



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 051-2026/ARCOP/CRD DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
PAPETERIE MAWAKI SARL EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX
N° 003/2026/OTR/CG/PRMP/CGMaP DU 26 MAI 2026 DE
L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES (OTR) RELATIVE
A LA FOURNITURE DE PLOMBS ET SCELLES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

[Signature] *[Signature]*

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 0086/07-2026/PM/DG du 22 juillet 2026 introduite par la société Papeterie MAWAKI Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1394 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 5022/ARCOP/DG/DRAJ du 28 juillet 2026, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

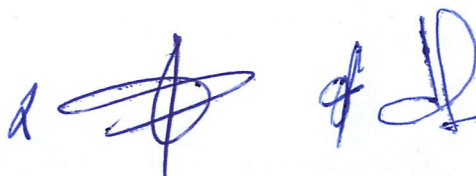
Par décision n° 042-2026/ARCOP/CRD du 29 juillet 2026, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de la société Papeterie MAWAKI Sarl et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 144/2026/OTR/CSG/PRMP datée du 30 juillet 2026, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1459, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation à elle réclamée.

LES FAITS

L'Office togolais des recettes (OTR) a lancé, le 26 mai 2026, la demande de renseignement de prix (DRP) n° 003/2026/OTR/CG/PRMP/CGMaP pour la fourniture de plombs et scellés.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 12 juin 2026 à 10 heures précises, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert les offres de quatre (04) soumissionnaires dont la société Papeterie MAWAKI Sarl.



À l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a initialement retenu attributaire provisoire la société Papeterie MAWAKI Sarl pour un montant de onze millions six cent mille (11 600 000) francs CFA TTC et obtenu la validation de cette attribution par la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) par lettre n° 010/2026/OTR/CG/PRMP/CCMP du 29 juin 2026.

Par la suite, estimant avoir relevé des irrégularités sur l'attestation de capacité financière de ladite société, la commission ad hoc d'analyse a, après vérifications diligentes auprès de l'institution financière émettrice, rapporté sa décision initiale et proposé le retrait de l'attribution provisoire sus-évoquée.

Après l'avis de non objection de la CCMP pour l'annulation desdits résultats et le réexamen des offres régulièrement recevables, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 016/2026/OTR/CG/PRMP/CCMP du 13 juillet 2026, notifié à la société Papeterie MAWAKI Sarl le retrait de l'attribution du marché initialement opéré à son profit.

En réaction, la société Papeterie MAWAKI Sarl a, par lettre en date du 15 juillet 2026, contesté le rejet de son offre par un recours gracieux.

Par lettre datée du 17 juillet 2026, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé.

Non satisfaite, la société Papeterie MAWAKI Sarl a, par lettre datée du 22 juillet 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation du retrait de l'attribution initialement faite à son profit.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société Papeterie MAWAKI Sarl conteste la décision de retrait de l'attribution et soutient à l'appui de son recours :

- que le retrait de l'attribution provisoire du marché au motif qu'elle aurait fourni une attestation de capacité financière frauduleuse est infondé ;
- qu'en effet, elle tient à relever qu'elle a régulièrement sollicité de l'institution de mésofinance COFINA la délivrance d'une attestation de capacité financière d'un montant de dix millions (10 000 000) de FCFA ;
- que ladite institution a enregistré sa demande et effectué le prélèvement des frais légaux de délivrance de l'acte sur son compte, ce qui lui a permis d'obtenir ledit acte et de l'insérer dans sa soumission ;

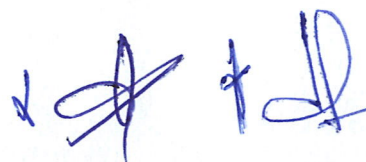
- qu'en réponse à une demande de confirmation d'authenticité émise par la PRMP de l'OTR, la direction générale de COFINA a confirmé lui avoir accordé son concours financier à hauteur du montant sus-évoqué ;
- que ce n'est qu'à la fin du contenu de sa correspondance que l'institution financière évoque une réserve de forme concernant le défaut de signature habilitée en interne sur les documents qui lui ont été remis au guichet ;
- qu'elle considère que le fond du droit et l'authenticité de sa couverture financière sont donc formellement validés par COFINA et que la question de signature autorisée est de la responsabilité interne de l'institution émettrice ;
- que pour preuve, après avoir été interpellée par l'autorité contractante, COFINA lui a transmis de nouvelles attestations de substitution sans aucune explication du motif ayant entraîné leur reprise ;
- que constatant que ces documents comportent à nouveau des irrégularités, matérielles de dates, elle a immédiatement adressé un courrier de clarifications à laquelle l'institution n'a pas encore donné de suite ;
- qu'elle est vraiment étonnée que l'autorité contractante fonde le retrait de l'attribution du marché à elle initialement effectuée sur la correspondance de COFINA ;
- qu'elle tient à préciser qu'en parallèle, ces démarches lui ont permis d'obtenir une nouvelle attestation de capacité financière rectifiée, conforme et définitive de la part de COFINA ;
- qu'elle a transmis l'attestation rectifiée à l'autorité contractante qui a refusé de la prendre en compte ;
- qu'en égard à ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'argumentaire de la requérante basée sur l'existence réelle de la capacité financière de 10 000 000 F CFA à elle délivrée par COFINA n'a aucune incidence sur l'objet du présent litige qui porte plutôt sur l'authenticité du document produit dans sa soumission ;
- qu'en effet, l'institution financière COFINA a, dans un courrier, indiqué que ladite attestation n'était pas revêtue de la signature habilitée de son institution et a transmis les documents qu'elle reconnaît comme ayant effectivement été délivrés par ses services ;

- que cette déclaration qui émane de l'établissement financier présenté comme auteur du document litigieux ne pouvait être ignoré, d'autant que la requérante elle-même ne réfute à aucun moment les éléments matériels communiqués ;
- que la tentative de la requérante visant à déplacer la responsabilité des irrégularités constatées vers COFINA ne saurait être considérée puisqu'en matière de commande publique, chaque soumissionnaire demeure responsable des pièces composant son offre et de leur conformité aux exigences de la procédure ;
- que de plus, contrairement à l'argumentaire de la requérante selon lequel elle n'aurait aucun intérêt à produire un document irrégulier, l'appréciation de la régularité d'une offre ne repose pas sur l'existence d'un éventuel mobile mais sur le constat que le document produit correspond à celui reconnu par son auteur ;
- qu'or, la divergence constatée entre le document produit et celui reconnu authentique constitue l'élément déterminant du dossier ;
- que la requérante se contente de contester le retrait de l'attribution à elle effectuée sans apporter aucun élément probant pour infirmer les constatations matérielles communiquées par l'établissement financier ;
- qu'en outre, la requérante reconnaît avoir obtenu postérieurement au dépôt des offres, une nouvelle attestation de capacité financière tout en indiquant que ces documents présentent également des anomalies nécessitant de nouvelles démarches auprès de COFINA ;
- que cette déclaration confirme le fait que la situation documentaire n'était pas stabilisée au moment du dépôt de l'offre alors que conformément aux principes fondamentaux de la commande publique, l'évaluation d'une offre s'effectue sur la base des pièces produites dans les délais prescrits par la procédure ;
- que les documents produits ultérieurement ne peuvent avoir pour effet de régulariser rétroactivement une pièce substantielle ou de modifier le contenu initial d'une offre, au risque de porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre les candidats ;
- qu'elle tient à préciser que le retrait de l'attribution provisoire ne constitue nullement une décision arbitraire ou une sanction infligée à la requérante mais plutôt une mesure nécessaire destinée à préserver la régularité de la procédure, l'égalité entre les candidats et la sécurité juridique ;
- que maintenir une attribution provisoire alors même que l'établissement présenté comme auteur d'une pièce essentielle en conteste l'authenticité aurait exposé l'OTR à une méconnaissance des principes fondamentaux de la commande de publique ;



- que l'OTR demeure à l'entière disposition du Comité de règlement des différends pour toute mesure d'instruction qu'il jugerait utile à la manifestation de la vérité ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société Papeterie MAWAKI Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 042-2026/ARCOP/CRD du 29 juillet 2026.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la validité d'une attestation de capacité financière dont la signature provient d'une personne non habilitée par l'institution émettrice.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suite à la notification des résultats provisoires de la procédure de passation dont s'agit, se basant sur des vérifications effectuées auprès de l'institution financière émettrice, l'autorité contracte a estimé que l'attestation de capacité financière produite par la société Papeterie MAWAKI Sarl n'est pas authentique et lui a donc retiré l'attribution du marché initialement faite à son profit ;

Considérant que la société Papeterie MAWAKI Sarl conteste la régularité du retrait de l'attribution du marché en soutenant avoir régulièrement sollicité et obtenu de l'institution de mésofinance COFINA la délivrance d'une attestation de capacité financière conforme aux exigences de la DRP ;

Qu'en outre, la requérante relève que l'autorité contractante a reçu confirmation de l'attestation à elle délivrée et que la question de signature autorisée est de la responsabilité interne de l'institution émettrice ;

Considérant qu'une comparaison de l'attestation datée du 11 juin 2026 et insérée dans l'offre de la requérante à celle du 02 juillet 2026 fait ressortir une nette divergence entre les signatures apposées sur les deux actes ; que de plus, s'agissant des signataires, la première porte la mention « Pascal Mawuli Kové, Directeur Général » et la seconde porte « Kossi Mawuli KOVE, Directeur général » ;

Considérant qu'au cours de l'instruction, la Compagnie financière africaine (COFINA) a été sollicitée aux fins de fournir des éclaircissements sur les conditions de délivrance de l'attestation en cause ;



Qu'en réponse, la compagnie COFINA a déclaré avoir délivré le 02 juillet 2026, une nouvelle attestation de capacité financière à la requérante en remplacement de celle référencée CFNTG/DG/DC/DSP/00165/2026 datée du 11 juin 2026 et dont elle avait précisé à l'OTR qu'elle n'était pas revêtue de la signature autorisée ; qu'il se déduit de cette réponse corroborée par les divergences sus-relevées que l'attestation fournie dans l'offre de la requérante n'est effectivement pas authentique pour n'avoir pas été délivrée par la personne habilitée à engager ladite institution ;

Considérant qu'il est de règle en droit qu'un acte signé par une personne dépourvue du pouvoir ou de l'habilitation requis n'engage pas valablement la personne ou l'entité qu'elle prétend représenter ; que de plus, dans le cadre spécifique de la commande publique, cette situation est de nature à entacher la validité et la recevabilité de l'acte produit sans qu'aucune possibilité de régularisation soit admise ;

Qu'en l'espèce, dès lors que l'attestation de capacité financière en cause est entachée du vice de signature, elle est présumée n'avoir pas été fournie et l'autorité contractante est en droit de tirer toutes les conséquences sans chercher à savoir à qui incombe ledit vice ; que partant de ce constat, l'attestation datée du 02 juillet 2026 que la requérante tente de déposer en remplacement de celle fournie dans son offre doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle constitue une tentative de régularisation d'une omission substantielle visant à rendre conforme ladite offre en ce qui concerne les critères de qualification ; qu'ainsi, c'est à bon droit que l'autorité contractante a rétracté sa décision initiale portant attribution du marché en cause à la requérante ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer non fondé le recours de la requérante et, en conséquence, d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 042-2026/ARCOP/CRD du 29 juillet 2026 ainsi que la poursuite du processus de passation.

DECIDE :

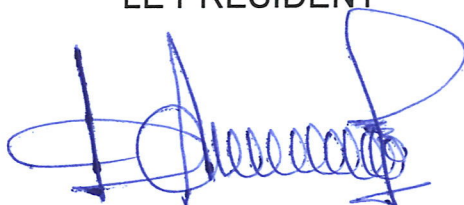
- 1) Déclare le recours de la société Papeterie MAWAKI Sarl non fondé ;
- 2) Dit que l'attestation de capacité financière fournie par la requérante n'est pas authentique pour lui faire valoir des droits et obligations ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 042-2026/ARCOP/CRD du 29 juillet 2026 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier à la société Papeterie MAWAKI Sarl, à l'Office togolais des recettes (OTR) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

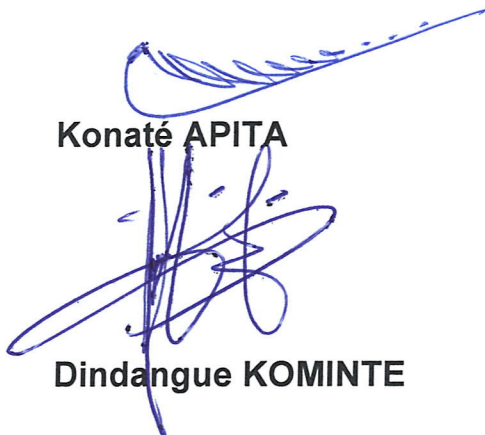
LE PRESIDENT



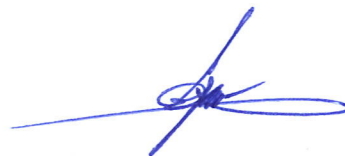
Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA